



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Le Ministre aux Relations avec le Parlement

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 02 -05- 2022

Personne en charge du dossier:

Jean-Luc Schleich
☎ 247 - 82954

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le:

03 MAI 2022

SCL: PET 1994 – 701 / sp

Objet : Pétition n° 1994 – Contre l'obligation de porter un gilet de sécurité réglementaire pour tout piéton en dehors des agglomérations pendant la nuit ou en cas de mauvaise visibilité. Abolition de l'infraction 170-07 du Code de la route (modification par les règlements grand-ducaux nos 33 et 34 du 27 mars 2008). Gegen die Warnwestenpflicht für alle Fußgänger außerhalb der Ortschaften nachts und bei schlechter Sicht.

Monsieur le Président,

Comme suite à la demande afférente de la Commission des Pétitions du 19 janvier 2022, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position de Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics à l'égard de la pétition n° 1994 relative à l'objet sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations
avec le Parlement



Marc Hansen



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Luxembourg, le 21 AVR. 2022

275 858 / 031 887

Monsieur Marc Hansen
Ministre aux Relations avec
le Parlement

Service Central de Législation
Luxembourg

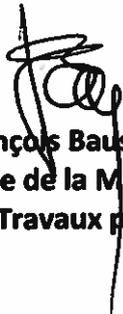
Objet : Pétition n° 1994 - Contre l'obligation de porter un gilet de sécurité réglementaire pour tout piéton en dehors des agglomérations pendant la nuit ou en cas de mauvaise visibilité. Abolition de l'infraction 170-07 du Code de la route (modification par les règlements grand-ducaux nos 33 et 34 du 27 mars 2008). Gegen die Warnwestenpflicht für alle Fußgänger außerhalb der Ortschaften nachts und bei schlechter Sicht.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe la prise de position du Ministre de la Mobilité et des Travaux publics, concernant la pétition N° 1994 de Monsieur Daniel Grommes, tout en vous priant de bien vouloir en assurer la transmission à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Ministre aux Relations avec le Parlement SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION	
Reg.:	SCL:
Entré le: 29 AVR. 2022	
CE:	CHD:
A traiter par:	
Copie à:	


François Bausch
Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

**Prise de position de Monsieur François BAUSCH, Ministre de la Mobilité et des Travaux publics,
à la pétition n° 1994 du 4 septembre 2021 de Monsieur Daniel GROMMES concernant l'obligation du
port d'un gilet de sécurité pour les piétons hors agglomération**

L'initiateur de la pétition propose d'abolir l'obligation pour les piétons qui empruntent la chaussée en dehors des agglomérations de porter une veste de sécurité, avec la motivation que cette obligation est trop sévère, alors qu'elle présuppose que le piéton soit toujours équipé d'une telle veste.

En effet, l'article 170 de l'arrêté grand-ducal modifié du 19 novembre 1955 portant règlement de la voie publique (Code de la Route), paragraphe 2, alinéa 2, stipule que

« [...] toute personne qui emprunte à pied une chaussée de la voirie normale située en dehors des agglomérations, doit porter, entre la tombée de la nuit et le lever du jour ainsi que de jour, lorsque les conditions de visibilité sont réduites en raison des conditions atmosphériques ou météorologiques, un vêtement de sécurité qui répond aux exigences précitées; cette prescription ne s'applique pas sur les places publiques, les pistes cyclables et les chemins pour cyclistes et piétons. »

Dans ce contexte il y a lieu de souligner que l'article 162 du Code de la Route impose que l'engagement sur la chaussée soit uniquement autorisé si aucune alternative se présente. A défaut de trottoir, de chemin pour piétons, de chemin pour piétons et cyclistes ou de piste cyclable, le piéton est tenu d'emprunter l'accotement. Sauf si l'accotement n'est pas non plus praticable, le piéton a le droit de s'engager sur la chaussée.

Le passage de l'article 170 en question a été introduit dans le Code de la Route dans un souci absolu d'accroître la sécurité des personnes qui sont particulièrement exposées aux dangers inhérents à la circulation des véhicules. Il va de soi que des piétons peu visibles qui se trouvent sur la même voie de circulation qu'un véhicule se déplaçant à une vitesse de 90 km/h se trouvent en danger de mort. A savoir que même dans des conditions optimales, la distance d'arrêt après un freinage d'urgence est de 67,5 mètres, dont les premiers 27 mètres sont effectués à 90 km/h (temps de réaction).

La protection, voire l'autoprotection, des usagers faibles est un des éléments-clé de la sécurité des piétons qui se trouve toujours en tête des efforts des gouvernements et ses plans d'action en matière de sécurité routière.

D'où les campagnes de sécurité récurrentes « Gitt siichtbar / Réfléchissez » qui incitent les piétons et les cyclistes à être proactifs et se rendre visible à l'aide de vêtements clairs et réfléchissants.

Pour souligner l'importance de cette thématique, il est à savoir que le Code de la Route précise par ailleurs, à l'article 153, dans un même contexte que dans des conditions nocturnes ou de visibilité réduite, que *« les groupes de piétons marchant en rangs doivent être éclairés à l'avant par un ou plusieurs feux blancs ou jaunes non éblouissants et à l'arrière par un ou plusieurs feux rouges non éblouissants. »* Cette disposition n'est pas non plus une prescription inhérente du Luxembourg, mais découle directement des dispositions de la Convention de Vienne de 1986 sur la circulation routière.

Au vu de ce qui précède une abolition des dispositions de l'article 170 du Code de la Route n'est donc pas de mise.